



Association Camping-Car Nord Deux-Sèvres

(Membre de la FFACCC et de la FICM)

Régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 inscrite sous le n° 0791003481 le 18/12/2002 à la sous-préfecture de Bressuire

Espace clubs Michel Olivier 5 rue Denfert Rochereau 79100 THOUARS

Matricule voyage n° IM075100284. Assurance Macif n° 158195976

STATUTS

Approuvés à l'Assemblée Générale du 05 Décembre 2002,
Modifiés à l'Assemblée Extraordinaire du 07 octobre 2009, du 8 octobre 2011, du 25
octobre 2014, du 7 octobre 2023

TITRE 1 – CONSTITUTION, BUT, SIEGE SOCIAL, DUREE

ARTICLE 1 : Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association Camping-Car Nord Deux-Sèvres : ACCNDS.

ARTICLE 2 : But de l'Association

Cette association a pour but de :

- Regrouper toute personne propriétaire d'un camping-car et pratiquant ce mode de tourisme. Ainsi que toute personne susceptible d'aider dans la pratique du camping-car et favorisant ce mode de tourisme.
- Défendre les intérêts moraux ou matériels de cette pratique de plein air.
- Favoriser les contacts entre camping-caristes et sympathisants, recueillir et diffuser toutes documentations techniques, touristiques, périple organisés, soirées à thèmes, etc...
- Les membres de l'ACCNDS s'engagent à respecter la nature, son environnement et à les protéger. A respecter, au cours de leurs périple, les différents modes de vie qu'ils seront amenés à rencontrer. Ils feront preuve de correction, de courtoisie et de tolérance.
- Tout prosélytisme commercial, politique ou religieux est interdit au sein de l'ACCNDS, afin de respecter les convictions de chacun.
- L'ACCNDS a vocation à rejoindre toute fédération ou union nationale, européenne, poursuivant les mêmes buts.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : Espace Clubs Michel Olivier, 5 rue Denfert Rochereau 79100 THOUARS.

Agrément tourisme n° IM075100284 assurance Macif n°158195976

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

L'association est affiliée à la FFACCC.

ARTICLE 4 : Durée de l'Association

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II – COMPOSITION, COTISATIONS, MEMBRES

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association, ainsi que le règlement intérieur à retourner signés à l'adresse du siège.

ARTICLE 5 : Composition de l'Association

L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

- **Membres actifs** : Sont membres actifs, les propriétaires de camping-car pouvant pratiquer en toute autonomie ce mode de loisir et ayant réglé leur cotisation
- **Membres d'honneur** : Ce titre peut être décerné à toute personne physique qui rend ou a rendu service à l'association, sur acceptation du Conseil d'Administration. Ce membre d'honneur doit payer une cotisation. Il peut assister aux Assemblées Générales avec voix consultative
- **Membres bienfaiteurs** : les personnes, qui versent chaque année une somme égale au droit d'entrée + la cotisation annuelle, ont seulement une voie consultative.
- **Membres de droit** : Sachant que conformément au règlement intérieur de la FFACCC, chaque adhérent d'un club affilié à la FFACCC est membre de la FFACCC, une carte de membre numérotée lui étant délivrée, lors des sorties qu'il organise, il est admis par l'ACCNDS que chaque adhérent de l'un des autres clubs affiliés à la FFACCC, et donc membre de la FFACCC, est considéré comme ayant demandé et obtenu le titre de « membre de droit » de l'ACCNDS, sans autre cotisation que celle(s) du Club (ou des Clubs) au(x)quel(s) il a choisi d'adhérer.

Ce titre ne donne aucun droit de vote dans le Club, ne permet pas d'assister à son Assemblée Générale, mais lui reconnaît la qualité d'adhérent de ce Club EXCLUSIVEMENT durant les voyages et/ou sorties que le Club pourrait être amené à organiser et auquel le membre de droit participerait après avoir accepté le titre.

ARTICLE 6 : Cotisation

La cotisation due par les membres de l'Association est fixée annuellement à l'Assemblée Générale.

Tout membre doit avoir payé sa cotisation annuelle avant le 31 décembre pour l'année suivante sinon il sera considéré comme nouvel adhérent et devra payer un droit d'entrée.

ARTICLE 7 : Condition d'adhésion

L'admission s'obtient par parrainage en faisant une lettre au président de l'ACCNDS qui la soumettra aux membres du conseil d'administration. Tout refus n'a pas à être motivé. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association, ainsi que le règlement intérieur. Un coupon, joint à ces documents attestant la remise de ceux-ci, est à retourner signé à l'adresse du siège.

ARTICLE 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par décès,
- Par démission adressée par écrit au président,
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation,
- Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'ACCNDS sans remboursement d'adhésion (l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration)

- Pour non-paiement de la cotisation ou volonté de ne pas re-adhérer. L'adhésion est annuelle et ne bénéficie pas de tacite reconduction. Le Club se réserve également le droit de ne pas accepter la re-adhésion d'un membre sans obligation de se justifier.

ARTICLE 9 : Responsabilité des membres

Aucun des membres de l'ACCNDS n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ces engagements

TITRE III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 : Administration

L'ACCNDS est administrée par un Conseil d'Administration de 13 membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein. Le conseil d'administration est renouvelé chaque année par tiers. L'Assemblée Générale pourvoira au remplacement du premier tiers sortant.

- Les membres sont élus au scrutin secret.
- Les membres sortants sont rééligibles.
- En cas de vacance de poste (décès, démission, exclusions, etc...) le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ou des membres. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés. La prochaine assemblée générale pourvoira au remplacement définitif des poste vacants.
- Un membre du Conseil d'Administration au cours de son mandat, sauf pour raison de santé, ne pourra pas se représenter avant trois années civiles suivant sa démission.

ARTICLE 11 : Election du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale appelée à élire le Conseil d'Administration est composé des membres remplissant les conditions suivantes :

- être adhérent à l'ACCNDS depuis plus de un an, être à jour de sa cotisation et être âgé d'au moins 21 ans
- les votes ci-dessus ont toujours lieu au scrutin secret

ARTICLE 12 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit chaque année, un bureau de 5 membres, (Le vote à lieu à bulletin secret.) :

Un (e) Président (e)

Deux Vice-Président(e)s

Un (e) Secrétaire

Un (e) Trésorier (ière)

Et les adjoint(e)s, si besoin.

Tous les membres de bureau sont rééligibles.

ARTICLE 13 : Rôle des membres du CA

Le bureau de l'association est investi des attributions suivantes :

➤ Le président dirige les travaux du bureau et assure le fonctionnement et l'animation de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile du club. En cas d'empêchement, il est remplacé par un vice-président.

➤ Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance.

Il rédige le procès-verbal des séances tant du C.A. que des A.G. qu'il communique au C.A. C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1^o juillet 1901.

➤ Le trésorier tient les comptes de l'association, il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du CA.

Il tient une comptabilité régulière au jour le jour de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

ARTICLE 14 : Réunion

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'ACCNDS l'exige et au moins quatre fois l'an. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 15 : Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs dans la limite des buts de l'ACCNDS et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale.

ARTICLE 16 : Rémunération

Les membres de l'ACCNDS ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont conférés. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives sur autorisation du conseil d'administration. Le rapport Financier de l'Assemblée Générale doit faire état des remboursements des frais ci-dessus mentionnés.

Tout membre qui s'engage à effectuer une formation devra s'il quitte l'association avant les trois ans qui suivent cette formation, rembourser les frais occasionnés à cet effet.

ARTICLE 17 : Exclusion

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura fait l'objet d'une mesure d'exclusion du Club, sera remplacé dans les mêmes conditions (article 10). La mesure d'exclusion n'aura pas à être justifiée par le Conseil d'Administration

ARTICLE 18 : Assemblée Générale annuelle

L'Assemblée Générale Annuelle se compose de tous les membres de l'association.

L'assemblée générale est convoquée par le président. Dans ce cas les convocations doivent être adressées dans les 15 jours précédant cette réunion.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration.

Seules seront valables, les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre et signé par le Président et le Secrétaire.

Seuls auront droit de vote les membres présents : le vote par correspondance n'est pas autorisé. Toutefois un membre empêché pourra à l'aide d'un pouvoir voter par procuration. Le nombre de pouvoirs est limité à deux par adhérent.

Les membres doivent répondre aux conditions suivantes :

➤ 1) avoir adhéré à l'ACCNDS depuis plus de 6 mois, et être à jour de sa cotisation.

L'Assemblée Générale Annuelle assure la gestion courante de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'assemblée Générale annuelle est compétente pour :

➤ Elire les membres du Conseil d'Administration et les vérificateurs aux comptes.

➤ Fixer les grandes orientations de l'association et contrôler la gestion du Conseil d'Administration.

➤ Fixer la cotisation annuelle et le droit d'entrée.

➤ Arrêter le budget de l'exercice en cours.

➤ Approuver les comptes annuels.

Les décisions de l'assemblée générale annuelle sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Toutes les décisions sont prises à mains levées.

Toutefois à la demande d'au moins 1 des membres présents ou représentés, le vote peut être émis à bulletin secret.

Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 19 : Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts, ou à la demande d'au moins ¼ des membres.

Pour valider les décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres présents ou représentés et ayant droit au vote. Si cette proportion n'est pas atteinte l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau le jour même au plus tôt. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

L'assemblée extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa compétence, à savoir :

- Les modifications à apporter aux présents statuts.
- La dissolution anticipée.
- La dévolution des biens.
- Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des 2/3 des membres

présents.

Les votes ont lieu à main levée sauf si 1 des membres présents exige le vote secret.

ARTICLE 20 : Pouvoir des Assemblées

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association. Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

TITRE IV RESSOURCES DE L'ASSOCIATION, COMPTABILITE, EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 21 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations et des droits d'entrée versés par les membres.
- des subventions éventuelles de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes, des Etablissements Publics et de l'Europe.
- des ressources exceptionnelles (publicité)
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
- toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraintes aux lois en vigueur.

ARTICLE 22 : Exercice Social

L'exercice Social commence le 1^o septembre et se termine le 31 août de chaque année.

ARTICLE 23 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes opérations financières.

ARTICLE 24 : Vérificateurs aux comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par au minimum deux vérificateurs aux comptes.

Ceux-ci sont élus pour 1 an par l'assemblée générale et sont rééligibles.

Ils doivent présenter à l'assemblée générale Annuelle appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur les opérations de vérification.

Les vérificateurs aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration. Ils sont tenus à la plus grande discrétion, y compris envers les membres de l'assemblée générale.

ARTICLE 25 : DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'Article 18 des présents statuts.

Pour la validité des décisions voir article 19.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 26 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est adopté par l'Assemblée Générale sur proposition du CA.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités, à savoir :

- Organisation des réunions.
- Organisation des sorties et soirées.
- Organisation des périples.
- Organisation des salons et expositions.

Ce règlement pourra être modifié sur proposition de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 27 : Formalités Administratives

Le président de l'association doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^o juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.